



## **Tout ce que vous devez savoir sur le nouveau positionnement des dispensateurs de formation par apprentissage: missions, obligations, contrôle**

### **Sur quels fondements repose désormais le système français de formation professionnelle et d'apprentissage ?**

La loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié le paysage de la formation professionnelle et de l'apprentissage : nouvelle gouvernance, nouvelles modalités de financement, nouvelle logique d'individualisation des droits à la formation, simplification des procédures, libéralisation de l'offre d'apprentissage, nouveaux dispositifs, nouvelles modalités innovantes de formation... Ces nouveautés entrent progressivement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Désormais, que recouvre la notion d'action concourant au développement des compétences ?**

Aux termes de la nouvelle typologie de l'art. L. 6313-1 du code du travail, ce peut-être :

- Une action de formation ;
- Un bilan de compétences ;
- Une action d'accompagnement favorisant la validation des acquis de l'expérience ;
- Enfin, une action de formation par apprentissage (CFA).

### **Comment définir l'apprentissage ?**

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

1. Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;
2. Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectuée à distance.

La durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux. Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat.

### **Qui doit déposer une déclaration d'activité et quelle en est sa portée ?**

Il s'agit de toute personne (physique ou morale) qui réalise sous couvert d'un statut (autre que salarié), à titre principal ou accessoire, des actions concourant au développement des compétences visées ci-dessus.

*A contrario, ne sont pas concernés par la déclaration d'activité en tant que CFA :*

- *Les entreprises qui organisent et réalisent des formations en interne pour leur propre personnel salarié en mobilisant leurs propres ressources (sauf pour les CFA d'entreprise) ;*

- Les établissements qui n'accueillent que des élèves ou des étudiants en formation initiale (établissements scolaires ou universitaires, organismes de soutien scolaire....) ;
- Les unités de formation par apprentissage (UFA) ayant conclu une convention de partenariat avec un CFA porteur.

**ATTENTION** : la déclaration d'activité, bien qu'obligatoire, n'a pas valeur d'agrément ni d'habilitation délivrée par les pouvoirs publics. Elle ne préjuge en rien de la qualité du contenu des formations dispensées.

### Qui peut dorénavant créer un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ?

Toute personne physique ou morale dotée d'un statut propre peut créer un CFA si elle respecte les conditions suivantes :

- Posséder un numéro de déclaration d'activité ;
- Proposer des formations conduisant à des diplômes ou à des titres à finalité professionnelle enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et obtenir l'habilitation auprès de l'autorité responsable du titre ou du diplôme (ministères chargés de l'Education nationale, du travail, de l'agriculture, ...) ou son représentant en région pour dispenser la formation en apprentissage.
- Mentionner expressément l'activité de formation par apprentissage dans ses statuts (**uniquement pour les personnes morales de droit privé, à l'exception des CFA d'entreprise et des travailleurs indépendants**) ;
- Respecter, outre les dispositions communes applicables à tous les prestataires de formation, les règles spécifiques régissant le fonctionnement des CFA (voir ci-après) ;
- Enfin, détenir à partir de 2021 la certification qualité conformément au référentiel national en vigueur (échéance repoussée à 2022 pour les CFA existants à la date de promulgation de la loi du 05 mars 2018).

### Que faut-il conclure préalablement à la mise en œuvre de l'action de formation par apprentissage ?

- Une convention de formation par apprentissage conclue avec l'acheteur (entreprise ou organisme financeur) et l'organisme dispensateur. Elle doit comporter plusieurs mentions obligatoires si elle est financée sur fonds publics (Conseil régional, Pôle Emploi....) ou paritaires (OPCA/OPCO, FAF de non-salariés) : intitulé, objectif, contenu, moyens mobilisés, durée, période de réalisation, modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action, prix et modalités de règlement.(art. D. 6353-1 du code du travail) ;
- Cas particulier des CFA d'entreprise qui assurent la formation de leurs propres apprentis salariés : dans ce cas, le contrat d'apprentissage se substitue à la convention ci-dessus et doit être joint à l'appui de la demande de déclaration d'activité.

### Comment seront financés les Centres de Formation d'Apprentis (CFA) ?

Le cadre économique de l'apprentissage est profondément modifié : les CFA vendent une prestation au coût du marché dans un environnement concurrentiel. Ils sont amenés à se comporter comme tout organisme de formation continue en exerçant des missions qui leur sont propres.

Au plus tard en 2020, tous les CFA seront financés au contrat par les Opérateurs de Compétences (OPCO, ex-OPCA) au vu des niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles en fonction des titres ou des diplômes préparés (ou par arrêté lorsque la branche professionnelle n'a formulé aucun niveau de prise en charge).

Ces niveaux de prise en charge couvriront les charges administratives, de production ainsi que les charges d'amortissement annuelles des équipements pédagogiques (niveaux définis pour une période de 3 ans maximum).

En complément, l'OPCO prendra en charge, dès lors qu'ils sont financés par les centres de formation d'apprentis, les frais annexes à la formation des apprentis prévus aux 3° des I et II de l'article L. 6332-14 du code du travail selon les modalités suivantes :

- Les **frais d'hébergement** seront pris en charge par nuitée pour un montant maximal déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- Les **frais de restauration** seront pris en charge à l'unité pour un montant maximal déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- Les **frais de premier équipement pédagogique** nécessaire à l'exécution de la formation sont pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences commun à l'ensemble des CFA concernés, établi en fonction de la nature des activités des apprentis et dans la limite d'un plafond maximal de 500 euros ;
- Les **frais liés à la mobilité internationale** des apprentis.

D'autres financements pourront également être mobilisés :

- *Auprès des Conseils régionaux au titre de la Péréquation régionale* dès lors que les formations répondent à des projets d'aménagement du territoire ou de développement économique. A ce stade, il appartient à chaque région d'arrêter ses conditions et modalités de financement ;
- *Directement auprès des entreprises* dans le cadre d'une facturation du « reste à charge ». En l'état actuel de la réglementation, la facturation du « reste à charge » n'est pas expressément prévue par la loi du 5 septembre 2018 à l'inverse de ce que prévoyait la loi de 2014.

### **Quelles sont les missions qui incombent aux Centres de Formation d'Apprentis (CFA) ?**

Outre l'enseignement dispensé en centre, les CFA doivent accompagner les apprentis quelle que soit leur situation, et ce tout au long de leur parcours.

Ces missions d'appui et d'accompagnement sont variées et nécessitent par conséquent des moyens techniques et humains non négligeables, de même qu'un investissement et une organisation interne correctement dimensionnés (à ne pas négliger au démarrage de l'activité).

Plus précisément, les CFA ont dorénavant pour mission (art. L. 6231-2 du code du travail) :

- D'accompagner les apprenants souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage en développant leurs connaissances et leurs compétences, et en facilitant leur intégration dans l'emploi ;
- D'accompagner les apprentis en situation de handicap, de faciliter leur intégration en proposant les adaptations nécessaires et en désignant en interne un référent « handicap » ;
- D'appuyer et d'accompagner les futurs apprentis dans leur recherche d'un employeur ;
- De veiller à la cohérence des enseignements dispensés en centre et en entreprise (coordination entre formateurs et maîtres d'apprentissage) ;
- D'informer les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprenants et salariés, y compris en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

- De permettre aux apprentis en rupture de contrat de poursuivre leur formation par apprentissage (pendant 6 mois) en les accompagnant dans leur recherche d'un nouvel employeur ;
- D'accompagner les apprentis confrontés à des difficultés d'ordre social et matériel préjudiciables au bon déroulement du contrat d'apprentissage ;
- De favoriser la mixité hommes/Femmes par des actions de sensibilisation, d'information, de promotion et de prévention adaptées ;
- De promouvoir la diversité et l'égalité des chances en luttant contre toutes formes de discrimination ;
- D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en désignant un référent « mobilité » facilitateur ;
- D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis en cas de formation réalisée en tout ou partie à distance ;
- D'évaluer les compétences acquises par les apprentis au vu des exigences dictées par chaque organisme certificateur ;
- D'accompagner les apprentis en situation d'échec vers les structures chargées de l'insertion sociale et professionnelle ;
- Enfin, de conseiller les apprentis en vue de l'attribution des aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Compte tenu de la charge que représente ce panel de missions, une ou plusieurs d'entre elles peuvent être confiées aux chambres consulaires dans des conditions fixées par décret.

### **Quelles sont les obligations spécifiques qui incombent aux Centres de Formation d'Apprentis (CFA) ?**

En plus de ces missions étroitement définies, de nouvelles obligations ont été instituées :

- Mettre en place un conseil de perfectionnement en charge de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA ;
- Mettre en place une comptabilité analytique (et séparée en cas d'activités multiples) selon des règles et principes fixés par arrêté (Arrêté du 21 juillet 2020 fixant les modalités de mise en œuvre de ce suivi analytique) ;
- Veiller à ce que les statuts mentionnent expressément dans leur objet l'activité de formation par apprentissage ;
- Ne pas utiliser l'appellation de Centre de Formation d'Apprentis en l'absence de déclaration d'activité et si les statuts ne mentionnent pas explicitement l'activité de formation par apprentissage (amende de 4 500 € en cas d'infraction) ;
- Diffuser tous les ans des indicateurs de résultats (taux d'obtention des certifications, taux de poursuite d'études, proportion d'abandons en cours de formation, taux d'insertion...) ;
- Apposer sur la façade du Centre la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen, et afficher au sein des locaux la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

### **Quelles sont les obligations communes à l'ensemble des prestataires du développement des compétences qui s'appliquent dorénavant aux CFA ?**

En dehors des règles encadrant la déclaration d'activité et des obligations spécifiques rappelées ci-dessus, les CFA ont également l'obligation de respecter les dispositions communes désormais applicables à l'ensemble des prestataires œuvrant pour le développement des compétences, à savoir :

- Justifier des titres et qualités du personnel d'enseignement et d'encadrement, et de l'absence de condamnation pénale pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur ;
- Etablir un règlement intérieur applicable aux apprenants (droit disciplinaire, santé et sécurité, représentation des stagiaires) ;

- Suivre en comptabilité l'activité de formation (en tenant une comptabilité séparée selon la nature de l'activité de formation exercée) et désigner un commissaire aux comptes (uniquement en cas de franchissement de certains seuils) ;
- Renseigner chaque année un Bilan pédagogique et financier dématérialisé ;
- Assurer une publicité claire et transparente sans induire en erreur ;
- Informer les apprenants, avant leur inscription définitive, des modalités de déroulement et d'organisation de la formation ;
- Enfin, informer les organismes financeurs en cas d'interruption ou d'abandon prématuré de la formation, et leur communiquer toutes informations relatives à l'intégration dans l'emploi.

Le fait de contrevenir à ces dispositions est passible d'une amende de 4 500 € assortie, le cas échéant, d'une interdiction d'exercice temporaire ou définitive.

### **Qu'en est-il de la certification qualité ?**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (échéance initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les nouveaux CFA mais reportée d'un an suite à la crise sanitaire), les OFA/CFA qui seront financés sur fonds publics (Etat, conseil régional, Pôle Emploi...) ou mutualisés (OPCO, CDC...) devront être certifiés Qualiopi. Cette certification sera délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le COFRAC (instance nationale d'accréditation) ou par une instance de labellisation reconnue par France Compétences à partir d'un référentiel national unique (et selon des critères et indicateurs d'appréciation). La mise en œuvre opérationnelle de ces nouvelles dispositions a débuté dès le 2<sup>ème</sup> semestre 2019.

### **En qualité d'organisme déclaré, suis-je de droit exonéré de TVA ?**

L'activité de formation par apprentissage se situe hors du champ de la TVA au même titre que l'enseignement primaire, secondaire, supérieur et technique.

Concernant l'activité de formation professionnelle continue, l'exonération de TVA accordée aux organismes de droit privé n'est pas de droit. Elle doit faire l'objet d'une demande expresse adressée à la DREETS (SRC) à partir d'un imprimé fiscal (attestation n° 3511). Cette attestation ne vaut que pour la seule activité de formation continue.

### **Les organismes sont-ils soumis à un contrôle ?**

L'activité de prestataire de formation (dont la formation par apprentissage) est susceptible de faire l'objet d'un contrôle administratif et financier effectué par les services de l'Etat (DREETS). Selon les manquements, les sanctions encourues peuvent être de nature administrative, financière ou pénale.

Parallèlement, les CFA sont soumis à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection des ministères certificateurs et des représentants des branches et des chambres consulaires.

Nous vous invitons à compléter ce 1<sup>er</sup> niveau d'information en vous rapprochant de vos propres réseaux ou en consultant les vecteurs d'informations à votre disposition :

- Le site de la DIRECCTE BFC <http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Recruter-Former-Se-former>

- Les référents Apprentissage de la DREETS BFC :
  - Pierre FOSTIER : 03.63.01.70.27 ou 07.64.77.75.06
  - Laure BORNIER : 03.63.01.70.31 ou 06.63.48.91.98
- Le portail de l'alternance : <https://www.alternance.emploi.gouv.fr>
- Le site du Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle>